



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **5 juillet 2010**

Décision n° **B-2010-1687**

commune (s) :

objet : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'ouest lyonnais

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur Darne

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : lundi 28 juin 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 juillet 2010

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Arrue, Mme Besson, MM. Barge, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Imbert A.

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Mme Pédrini (pouvoir à M. Colin), M. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Mme David M. (pouvoir à M. Crédoz), MM. Passi (pouvoir à Mme Peytavin), Brachet (pouvoir à M. Sécheresse), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Dognin-Sauze, MM. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), David G. (pouvoir à M. Blein), Lebuhotel.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Assi, Sangalli.

Bureau du 5 juillet 2010**Décision n° B-2010-1687**

objet : **Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'ouest lyonnais**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 juin 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.14.

Par courrier du 27 avril 2010, monsieur le Président du Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais a saisi monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon, pour avis, sur le projet de SCOT de l'ouest lyonnais, arrêté par délibération de son comité syndical, le 7 avril 2010. Cette saisine pour avis, préalablement à l'enquête publique, est conforme aux dispositions de l'article L 122-8 du code de l'urbanisme.

Le dossier transmis pour avis comprend :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le document d'orientations générales (DOG).

Le Bureau s'est déjà exprimé officiellement sur le projet de SCOT de l'ouest lyonnais, par décision n° B-2007-5794 du 10 décembre 2007, sur la base du projet arrêté par le Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL).

Ce premier projet, compte tenu des importantes réserves formulées par monsieur le préfet du Rhône, notamment sur la faible prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, a été retiré et retravaillé en étroite concertation avec les services de l'Etat, d'octobre 2008 à janvier 2010.

Ce nouveau projet, présenté pour avis, a évolué favorablement, notamment dans le sens d'une croissance démographique moins soutenue et d'une plus forte polarisation du développement urbain sur les principales communes structurant le territoire, bénéficiant d'un bon niveau d'équipements et déjà ou prochainement dotées d'une bonne desserte en transports collectifs.

Néanmoins, le DOG est assez peu explicite sur les moyens et les efforts financiers à consentir pour le développement de ce réseau de transport collectif et sur les conditions de sa mise en oeuvre, notamment celle d'une plus grande maîtrise des investissements routiers.

La Communauté urbaine regrette que le SCOT de l'ouest lyonnais ne prenne pas en compte le projet de Contournement Ouest de Lyon (COL) qui est porté expressément par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et qui figure dans le projet de SCOT de l'agglomération lyonnaise, projet actuellement à l'enquête publique.

En dépit des incertitudes sur le tracé et le calendrier de réalisation de cette infrastructure autoroutière nécessaire au bon fonctionnement du territoire métropolitain, la Communauté urbaine ne peut pas accepter la non prise en considération du projet COL dans le projet de planification territoriale à long terme de l'ouest lyonnais.

Par ailleurs, la Communauté urbaine aurait souhaité que le secteur des sept chemins, territoire d'interface entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise, soit reconnu comme un site porteur d'enjeux de développement et pouvant justifier d'engager une démarche concertée entre les deux syndicats mixtes, SOL et SEPAL, pour définir ses conditions d'urbanisation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Emet un avis favorable sur les grandes orientations du projet du SCOT de l'ouest lyonnais, sous réserve d'une évolution du projet pour :

a) - prendre en compte le projet de contournement autoroutier de l'ouest lyonnais tel qu'il est affiché dans la DTA,

b) - prendre en considération le site des sept chemins comme territoire d'interface et porteur d'enjeux, justifiant une démarche réflexive concertée et partagée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2010.